PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 18 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

MECAPROTEC INDUSTRIES - MPI
17 RUE JEAN-FRANCOIS ROMIEU
31600 Muret

Références : 2026/560
Code AIOT : 0006803845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES - MPI implanté 17 RUE JEAN-FRANCOIS ROMIEU 17-24 31600 Muret.
En 2023, une action régionale comportant des visites d'établissements Seveso seuil haut a été réalisée par l'inspection des installations classées sur la thématique « POI inopiné ». Cette action a été renouvelée en 2024 en intégrant également des établissements Seveso seuil bas. Deux inspections avaient donc eu lieu les 21 novembre 2024 et 07 octobre 2025 pour un exercice en inopiné hors heures ouvrées. Une mise en demeure avait été établie le 22 avril 2024.

En 2026, ces visites d'inspection ont été renouvelées et c'est dans ce contexte qu'une inspection inopinée, en heures ouvrées, de l'établissement MECAPROTEC SITE 2 a été réalisée le 15 septembre 2026 à 8h30.
Il est à noter que le POI de l'établissement avait été révisé en août 2024, en avril et décembre 2025 suite à l'APMD du 22 avril 2024.
Pour cette inspection, le scénario (scénario 4 du POI - scénario 9-FEU stratégie premiers prélèvements) annoncé à l'exploitant est un départ de feu dans les bains présents sur chaîne avec un problème de sprinklage.

Il a été indiqué à l'exploitant de tester la chaîne d'alerte jusqu'au SDIS et au SIRACED-PC, en indiquant bien à ces services le message suivant : "exercice, exercice, nous ne vous demandons pas de vous déplacer sur le site...".
En amont de cette inspection, les services d'astreinte DREAL/ICPE - SDIS - SIRACED-PC ont été informés le 14 septembre 2026 par mail.

De plus, l'exploitant ayant mandaté un organisme afin de faire réaliser les premiers prélèvements environnementaux, ce point a été en partie vérifié lors de l'inspection (prise de contact avec l'organisme par l'exploitant, temps d'intervention par l'organisme sur site, types de prélèvements effectués selon l'incident/accident...). Il sera confirmé lors de l'exercice POI avec le SDIS prévu le 22 septembre 2026.

Enfin, le plan eau du gouvernement vise un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau, tous usages confondus, d'ici à 2030 par rapport à 2019. L'industrie doit prendre part aux efforts de sobriété hydrique.
La sobriété des ICPE est une exigence réglementaire fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998. La visite d'inspection est l'occasion de sensibiliser l'exploitant à poursuivre ses efforts pour la sobriété hydrique s'agissant d'un site très consommateur d'eau.
La visite d'inspection réalisée le 15 septembre 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "Sobriété hydrique / Sécheresse" et de la parution d'un arrêté préfectoral portant mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Garonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC INDUSTRIES - MPI
- 17 RUE JEAN-FRANCOIS ROMIEU 17-24 31600 Muret
- Code AIOT : 0006803845 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société MECAPROTEC Industries MPI, sur son site 2, exploite une activité de traitement de surfaces et d'application de peinture, principalement pour le secteur de l'aéronautique.

Thèmes de l'inspection : AR - 13, AR - 7 | Risque incendie | Air, Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Isolement avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.2.5	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	
5	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.1	/	
6	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 9	/	
7	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	
9	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	
10	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	
11	Installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	
12	Déclaration obligatoire en période de sécheress	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	
13	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2026, il a été constaté un travail conséquent de l'exploitant quant à la bonne prise en main de son POI et de ses plans/stratégies associés. Une évolution certaine depuis la première inspection de 2024 a été remarquée et soulignée à l'exploitant.
L'exploitant doit néanmoins revoir les études quant aux stratégies de prélèvements pour les 3 milieux: air, eaux et sols, ainsi que la coordination des actions à mettre en place avec son prestataire en charge des prélèvements.
L'exploitant devra également revoir quelques données quant au montage de son POI, notamment sur les moyens de communication internes, numéros d'appel, chaîne d'alerte.
Ces éléments seront à reprendre dans un version consolidée de son POI et à transmettre à l'inspection des installations classées.

Concernant la gestion de ses consommations d'eau, l'exploitant a montré une bonne prise en compte de la réglementation en vigueur avec la mise en place d'actions terrain et un suivi régulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) :Risques accidentels Réalisation d'exercice POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Depuis 2024, des exercices POI ont été réalisés par l'exploitant en binôme avec le SDIS et des inspections en inopiné ont été réalisées par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées apprécie la prise en compte des constats des précédentes inspections et les nombreuses modifications/améliorations apportées sur le terrain quant à la mise en place de son POI. La montée en compétence de l'exploitant a été soulignée et reconnue. Un nouvel exercice en binôme avec le SDIS est prévu pour le 22 septembre 2026. L'exploitant a indiqué revoir son POI après cet exercice et pourra en transmettre la version 7 à l'inspection. Les conclusions de l'inspection du 15 septembre 2026 y seront reprises pour une version consolidée. Cette version reprendra en particulier: • remarques quant à la communication interne lors d'un évènement majeur, • reprise des plans associés au POI pour une meilleure lisibilité, • scénarios et stratégies de prélèvements associées qui seront vus dans les constats ci-dessous pour les milieux eaux et sols, • plans de prélèvements pour le milieu air avec intégration des stations témoins, • chaîne d'alerte notamment avec les contacts et les responsabilités d'appel (appel à la préfecture du ressort de l'exploitant, numéro de téléphone des bureaux d'études, cabinet conseil, astreinte DREAL).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées note le travail effectué par l'exploitant depuis la dernière inspection et la prise en compte des remarques dans ses documents réglementaires.** **La version consolidée du POI sera à transmettre à l'inspection avant la fin d'année 2026.** **Le compte-rendu de l'exercice POI prévu avec le SDIS le 22 septembre 2026 sera également à transmettre à l'inspection à réception.**
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) :Risques chroniques Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
[...]
Annexe V - i) [...]
Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :
Le POI mis à jour de décembre 2025 ainsi que la stratégie des premiers prélèvements Incendie du milieu Air ont été transmis à l'inspection en avril 2026.
De plus, l'exploitant veillera à intégrer dans l'annexe 7 du POI, la stratégie de prélèvement correspondant aux scénarios toxiques dont les seuils d'effets irréversibles sortent du site.
Pour les milieux Eaux et sols, l'exploitant a indiqué avoir finalisé la rédaction de la stratégie avec son cabinet conseil en juillet 2026 et l'intégrera à la nouvelle version du POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

- **transmettre la stratégie pour les milieux eaux et sols,**
- **intégrer cette stratégie au POI,**
- **établir un tableau récapitulatif pour chaque milieux les stratégies et scénarios associés (incendies et toxiques) afin d'en faciliter la lecture et adapter les actions terrains avec le bureau en charge des premiers prélèvements.**

La nouvelle stratégie pour les milieux eaux et sols devra être intégrée à la prestation actuelle prévue avec le bureau d'étude des premiers prélèvements (cf constat suivant).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) :Risques chroniques Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]
Annexe V - i) [...]
Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :
Lors de l'inspection il a été revu en salle avec l'exploitant les documents liés à la stratégie de premiers prélèvements.
Une contractualisation d'une mission avec un bureau d'études pour la réalisation des 1er prélèvements AIR a été établie. Cette proposition indique un délai d'intervention de moins de 4h. Or, l'inspection des installations classées préconise une intervention en moins de 3h.
Plusieurs éléments doivent être complétés/confirmés par l'exploitant.
L'exercice prévu le 22 septembre 2026 avec le SDIS permettra à l'exploitant d'appeler son prestataire et d'apporter les réponses attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de contacter le prestataire en charge des premiers prélèvements environnementaux afin de répondre aux questions suivantes:

- **délai d'intervention à fixer à moins de 3h: le détail de l'équipe et du matériel à disposition du prestataire sera à confirmer,**
- **procédure quant aux prélèvements au plus proche du foyer selon chaque scénario,**
- **actions/méthodes mises en place en « compensation » si les prélèvements ne sont pas possibles,**

• **moyens de protections mis en œuvre.** **Pour rappel, la proposition commerciale actuelle n'a pris en compte que la stratégie air.** **Les éléments pour les stratégies eaux et sols devront être vérifiés et pris en compte par le prestataire.** **Les questions ci-dessus seront aussi à prendre en compte pour ces milieux.** **L'exploitant devra également établir une trame selon les scénarios et stratégies de prélèvements (comportant notamment les points de prélèvements) qu'il transmettra à son prestataire afin de faciliter les mesures terrain.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Isolement avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.2.5	
Thème(s) :Risques chroniques	Système d'isolement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	
Constats : Lors de l'inspection, la mise en place des systèmes d'obturation du réseau d'eau pluvial a été réalisée par l'exploitant selon la procédure prévue dans le POI. Il est à noter que pour l'une des vannes, côté bassin versant zone produits chimiques, sa localisation n'est pas sécuritaire en cas de sinistre. Cette vanne se trouve au milieu de la chaussée utilisée par les camions de livraison et potentiellement utilisable par les services du SDIS en cas de sinistre. Lors de l'inspection, la mise en place de cône de signalisation a été simulée par l'exploitant pour la mise en sécurité du site. Concernant l'accessibilité du matériel pour l'ouverture du tampon et la fermeture de cette vanne, l'opérateur n'avait pas tout le matériel nécessaire et n'avait pas accès de façon sécuritaire (caisse en bois le long de la clôture de l'établissement). L'opérateur en charge de la fermeture de cette vanne était seul. En cas de sinistre, la mise en place de cette vanne peut s'avérer à risque pour le personnel (stress lié à la situation, risque avec les mouvements de camions d'intervention...). Lors de la précédente inspection de 2025, le même constat avait été fait. Une commande a alors été passée pour la motorisation des 3 vannes d'isolement qui seront pilotables à proximité de chaque vanne et asservies à l'extinction Incendie. Les travaux devaient être réalisés lors de la fermeture estivale 2026, nécessitant une intervention sur la chaussée (circulation camions). L'exploitant a indiqué ne pas avoir été en mesure de faire réaliser ces travaux.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:** • **prévoir une solution sécuritaire quant à la mise en œuvre de ses systèmes d'isolement de réseau, notamment avec une procédure particulière en attendant les travaux d'automatisation des vannes, avec un doublement de l'effectif pour la fermeture des vannes et la mise en place de matériel adéquate,** • **transmettre un planning de travaux pour l'automatisation des vannes.**	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.1

Thème(s) :Situation administrative Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	20 000 m3

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses consommations d'eau pour les années suivantes:
2024: 16 223 m^3/an
2025: 14 384 m^3/an

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.
Elle préconise néanmoins à l'exploitant d'établir un graphique quant à ses consommations annuelles sur les 10 dernières années afin d'en présenter les évolutions et d'afficher les réductions mises en place à la source.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 9

Thème(s) :Risques chroniques Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :
Rejets aqueux industriels:
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites ci-dessous définies.

Point de rejet N1 Amont		
Paramètre	**Valeurs limite de rejet**	**Flux journalier autorisé**
Température	30°C	
Débit	1,4 m3/h	30 m3/j
pH	6,5 à 9	
DCO	300 mg/l	9 kg/j
MES	30 mg/l si flux >60 g/j	900 g/j
Azote global		1,5 kg/j
Phosphates	10 mg/l si flux > 20 g/j	300 g/j
Ag	0,5 mg/l si flux > 1 g/j	15 g/j
Al	5 mg/l si flux > 10 g/j	150 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	3 g/j
Cr III	2 mg/l si flux > 4 g/j	60 g/j
Cu	2 mg/l si flux > 4 g/j	60 g/j
Fe	5 mg/l si flux > 10 g/j	150 g/j
Ni	2 mg/l si flux > 4 g/j	60 g/j
Sn	2 mg/l si flux > 4 g/j	60 g/j
Zn	3 mg/l si flux > 6 g/j	90 g/j
CN aisément libérable	0,1 mg/l	3 g/j
Fluorures	15 mg/l si flux > 30 g/j	450 g/j
Nitrites	20 mg/l si flux > 40 g/j	600 g/j
Indice hydrocarbure	5 mg/l si flux > 10 g/j	150 g/j
AOX	5 mg/l si flux > 10 g/j	150 g/j

[...]
(Modification article 4.3.9.1 de l'APC du 03/02/2014)

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats de mesures pour le mois de juillet 2026.
Les rejets étant conformes à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) :Risques chroniques Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être inscrit, depuis plusieurs années, dans une stratégie de gestion durable pour sa consommation d'eau. Différentes actions ont été et vont être mises en place telles que le recyclage des eaux de chaînes, l'installation d'une sectorisation des compteurs afin de connaître au plus près la consommation de chaque chaîne, l'arrêt de certaines chaînes...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) :Risques chroniques Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : II - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant tient à jour ses plans, notamment ses plans de réseaux avec les organes associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) :Risques chroniques Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses consommations pour l'année 2025. En moyenne, l'établissement tourne sur une consommation de 59,68 m^3/jour, en-deça du seuil à 100 m^3/jour. Les relevés sont donc hebdomadaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) :Risques chroniques Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :
Le 11 septembre 2026, un nouvel arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne a été pris plaçant ainsi le secteur concerné par l'établissement en seuil d'alerte renforcé.
L'exploitant a présenté un tableau avec les débits autorisés selon chaque seuil.
En alerte renforcée, les consommations journalières sont les suivantes:
- Pour le site 1, la consommation est de 45 m^3/j pour un débit autorisé de 73 m^3/j.
- Pour le site 2 et 7, la consommation est de 44 m^3/j pour un débit autorisé de 54 m^3/j.

Il a également indiqué avoir communiqué auprès de ses opérateurs et un plan d'actions de réduction des consommations est en cours, notamment avec le recyclage d'eau de certaines chaînes, la mise en place de rinçages ouverts, l'optimisation du fonctionnement de ses salles peinture, le report de changement de bains...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:
- **évaluer les impacts des changements prévu au plan d'actions et d'en transmettre la liste.**

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) :Risques chroniques Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Lors de l'inspection, l'établissement n'a pas été considéré comme exempté. Néanmoins, une étude quant aux consommations d'eau des 10 dernières années pourra être réalisée par l'exploitant afin de faire le bilan de ses réductions mises en place et des possibilités futures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.** **Elle se tient néanmoins à la disposition de l'exploitant si des modifications conséquentes pouvaient amener l'établissement à une exemption.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) :Risques chroniques Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué saisir dans les délais impartis les données nécessaires sur la surveillance de ses émissions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.**
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) :Risques chroniques Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été informé des mesures de restrictions actuelles et des possibilités d'évolutions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :